

Arrêt

n° 267 084 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMAN *loco* Me P. ZORZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 246 785 du 23 décembre 2020 dans l'affaire 249 905).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de divers documents, en l'occurrence des copies de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de son badge de travail irakien, et de son dossier médical belge.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Après avoir rappelé l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, elle estime en substance que les éléments invoqués à l'appui de sa demande ultérieure sont insuffisants pour justifier une autre conclusion. D'une part, elle relève notamment que le document d'identité, le certificat de nationalité, ainsi que les antécédents médicaux de la partie requérante ont déjà été pris en considération dans le cadre de sa précédente demande et ne constituent dès lors pas des éléments neufs, tandis que le badge de travail délivré en 1992 ainsi que le dossier médical établi en Belgique n'apportent aucun éclairage utile au sujet des craintes alléguées en Irak. D'autre part, elle souligne que la partie requérante ne démontre pas être personnellement exposée, « *en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle* », à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad, et qu'elle-même « *ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances [la] concernant personnellement qui [lui] feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.* »

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans son recours, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant du badge de travail figurant au dossier administratif, aucune des critiques et considérations énoncées n'occulte le constat que ce document, qui est daté de 1992 et dont il ressort que la partie requérante accompagnait des équipes de fouilles de l'ONU, ne fournit aucune indication concrète de nature à établir la réalité des problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés dans son pays en 2005. Il en va de même du badge professionnel produit à l'audience (note complémentaire inventoriée en pièce 10 du dossier de procédure), qui se limite à mentionner qu'elle était autorisée à accompagner les équipes de l'UNMOVICI et de l'IAEA.

S'agissant de son appartenance passée au parti *Baath*, la partie défenderesse a en substance relevé, dans sa précédente décision du 17 juin 2020, que la partie requérante n'en était que simple partisan, que son affiliation était purement opportuniste, et que « *seuls les membres du parti les plus hauts placés ont fait l'objet de poursuites de la part de la milice Badr* » après la chute du régime en 2003, de sorte qu'il était « *invraisemblable qu'en tant que simple membre du plus petit échelon du parti* », la partie requérante ait pu être inquiétée à ce titre. Dans son arrêt n° 246 785 du 23 décembre 2020 (point 6.8.1., *in fine*), le Conseil a validé cette analyse de la partie défenderesse. La production de deux badges professionnels indiquant que la partie requérante assurait l'accompagnement d'équipes de l'ONU, de l'UNMOVICI et de l'IAEA en Irak, est insuffisante pour la remettre en cause.

S'agissant de son « *état psychologique* », elle évoque « *des certificats médicaux et des attestations psychologiques* » qui auraient été déposés en ce sens, documents dont le Conseil ne trouve aucune trace quelconque, que ce soit dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, outre un journal de consultations médicales qui se limite toutefois à mentionner des problèmes d'hypertension, d'asthme, ainsi que diverses autres pathologies courantes et bénignes. Pour le surplus, une simple lecture de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des problèmes médicaux de la partie requérante, que ce soit en termes de besoins procéduraux particuliers, ou encore pour l'établissement des faits qui fondent les craintes et risques allégués.

S'agissant des éléments propres à sa situation personnelle et aggravant dans son chef « *le risque lié à la violence aveugle* » dans son pays, elle se réfère aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Elgafaji*, et renvoie à des rapports d'information dont elle conclut « *que la situation sécuritaire en Irak reste instable, que les droits humains sont violés à grande échelle, que les arrestations et emprisonnements restent arbitraires* » (pp. 7 à 9 ; annexes 3 et 4). De tels éléments sont toutefois d'ordre général et n'établissent pas concrètement la réalité des spécificités personnelles revendiquées par la partie requérante. Le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y court un risque réel d'atteintes graves.

Pour le surplus, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante n'explique pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments augmentant de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale au sens de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) au regard des critères visés auxdits articles 48/3 et 48/4. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations découlant notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM